



**ferpa**

FÉDÉRATION EUROPÉENNE  
DES RETRAITÉS ET DES PERSONNES ÂGÉES

**STATUTS  
de la  
FERPA**

**Fédération européenne des  
Retraités et des Personnes Âgées**



## Sommaire

Article I	Nom et identité .....	3
Article II	Valeurs et objectifs .....	3
Article III	Composition .....	4
Article IV	Organes de la FERPA.....	5
Article V	Représentation égalitaire des sexes .....	7
Article VI	Procédures de vote.....	7
Article VII	Congrès.....	8
Article VIII	Comité exécutif .....	10
Article IX	Comité de direction .....	11
Article X	Comité des femmes .....	12
Article XI	Comité des finances.....	13
Article XII	Secrétaire général .....	14
Article VI	Règles de procédure de la FERPA .....	14
Article XIV	Amendements aux statuts.....	14

## **Article I            Nom et identité**

### **I.1**

La FERPA est la Fédération européenne des retraités et des personnes âgées reconnue en tant que telle dans les Statuts de la Confédération européenne des syndicats (article 26). En tant que fédération de syndicats indépendants et démocratiques de et au service des retraités et personnes âgées, la FERPA fait campagne en leur nom en faveur d'une société libre, démocratique et pacifique fondée sur la solidarité interpersonnelle et intergénérationnelle.

### **I.2**

La FERPA s'est développée au sein de la Confédération européenne des syndicats (CES). Précédemment, la situation des retraités et personnes âgées était abordée dans le cadre de la CES, dans un Comité de coordination des travailleurs retraités (CCTR). En décembre 1991, la structure de ce comité est modifiée et prend le nom de Fédération européenne des retraités et des personnes âgées (FERPA) ; un changement ratifié par le Comité exécutif de la CES en juin 1992. C'est à l'occasion de son premier congrès en avril 1993 que la FERPA a été officiellement fondée et constituée.

## **Article II            Valeurs et objectifs**

### **II.1**

La FERPA s'engage à respecter les principes fondamentaux des droits de l'Homme, de l'égalité des chances et de la représentation paritaire hommes-femmes, à éliminer toute forme de discrimination et à promouvoir la solidarité parmi ses membres. Ces principes doivent également transparaître dans l'organisation interne et les structures de la FERPA.

### **II.2**

La FERPA défend les intérêts de l'ensemble des retraités et des personnes âgées au nom des organisations syndicales rattachées à la CES. La FERPA est elle-même intégrée à la structure de la CES.

### **II.3**

La FERPA défend les intérêts des retraités et des personnes âgées dans les instances internationales, et notamment à l'échelle européenne au niveau de la Commission européenne, du Conseil européen des ministres, du Parlement européen, du Conseil économique et social européen et d'autres institutions européennes susceptibles d'être créées ; ainsi qu'au sein d'organisations européennes au sens large comme le Conseil de l'Europe, l'Association européenne de libre-échange et d'autres instances comparables.

#### II.4

La FERPA fait campagne pour permettre aux retraités et personnes âgées de se faire entendre et de jouer un rôle actif dans le processus d'élaboration des politiques à l'échelle européenne. Elle soutient également les activités de ses organisations membres en faisant valoir leurs opinions et leurs revendications concernant des enjeux de grande importance, tant sur le plan national qu'international.

#### II.5

La FERPA réclame notamment :

- des systèmes de pensions publics sûrs et viables fondés sur la solidarité entre les générations et qui garantissent un niveau de vie décent aux retraités actuels et à venir ;
- des systèmes de santé publics permettant à tous de recevoir un traitement abordable, respectueux et approprié ;
- la participation sociale pleine et entière des personnes âgées à tous les niveaux de la société ;
- la participation pleine et entière des personnes âgées à des activités d'apprentissage tout au long de la vie ;
- la garantie de soins réalisés dans la dignité des personnes âgées dépendantes se trouvant dans des établissements de soins de longue durée ;
- un accès sans restriction aux services sociaux et services d'intérêt général pour les personnes âgées ;
- des structures d'hébergement appropriées pour les personnes âgées *et leurs proches*, adaptées à leurs besoins spécifiques si nécessaire.

#### II.6

La FERPA collabore avec des organisations qui partagent ses objectifs et ses valeurs, en vue d'élaborer puis de mettre en œuvre des activités et des actions communes dans l'intérêt des retraités et des personnes âgées en Europe.

### **Article III            Composition**

#### III.1

Les organisations réunissant des retraités et des personnes âgées, qui sont liées à des organisations membres de la CES et, par conséquent, qui partagent les objectifs et les valeurs de ladite confédération sont admissibles à devenir membre de la FERPA.

#### III.2

Pour être autorisées à s'affilier à la FERPA, les organisations membres doivent être indépendantes et démocratiques, partager les valeurs et objectifs de la Fédération et verser leurs cotisations en temps et en heure.

### III.3

Tous les membres de la FERPA ont le droit de participer pleinement aux discussions menées au sein des organes de la FERPA, mais seuls les membres à jour dans le paiement de leurs cotisations peuvent prendre part au processus de prise de décision.

### III.4

Les organisations de retraités et de personnes âgées qui ne sont pas encore membres de la FERPA, peuvent faire une demande pour obtenir le statut d'observateur et participer aux délibérations de la FERPA sans toutefois disposer du droit de vote.

### III.5

Les demandes d'affiliation et celles pour l'obtention du statut d'observateur sont présentées au secrétaire général de la FERPA et gérées par le Comité exécutif.

### III.6

Les organisations membres ou celles bénéficiant du statut d'observateur dont le comportement est en contradiction avec les valeurs et objectifs de la FERPA et, par conséquent, avec les intérêts des retraités et des personnes âgées en Europe peuvent être suspendues ou exclues.

### III.7

Les règles de procédure de la FERPA fournissent plus de détails sur l'affiliation et l'obtention du statut d'observateur ainsi que sur les cas de suspension, expulsion et réadmission.

## **Article IV                    Organes de la FERPA**

### IV.1

Les organes directeurs de la FERPA sont le Congrès et le Comité exécutif.

### IV.2

Le Comité de direction, le Comité des femmes et le Comité des finances sont les autres organes permanents au sein de la FERPA.

#### IV.3

Le Congrès représente l'instance suprême de la FERPA. Il se réunit une fois tous les quatre ans. Un congrès extraordinaire peut être convoqué par le Comité exécutif à son initiative ou suite à la demande d'un tiers des organisations membres.

#### IV.4

Entre la tenue des congrès, le Comité exécutif constitue l'organe de décision. Il se réunit au moins deux fois par an. D'autres réunions du Comité exécutif peuvent être organisées à la demande du Comité de direction.

#### IV.5

Le Comité de direction donne suite aux décisions prises par le Congrès et le Comité exécutif. Il étudie également les questions de pertinence et les mesures à prendre, et décide des actions urgentes et à moyen terme à entreprendre. Le Comité de direction se réunit au moins quatre fois par an.

#### IV.6

Le président et le secrétaire général de la FERPA sont membres de droit du Congrès, du Comité exécutif et du Comité de direction de la FERPA, et bénéficient d'un plein droit de vote.

#### IV.7

Le trésorier de la FERPA prépare le budget annuel de la Fédération et les comptes qu'il présente au Comité exécutif.

#### IV.8

Le Comité des femmes se fait notamment le défenseur des droits des retraitées et des femmes âgées en Europe, ainsi que des possibilités qui leur sont offertes. Il présente des propositions aux autres organes de la FERPA, au sein desquels il dispose d'un droit de parole et de vote. Le Comité des femmes se réunit au moins deux fois par an.

#### IV.9

Le Comité des finances étudie et vérifie les revenus et les dépenses de la FERPA ainsi que la conformité de ces opérations avec les décisions prises par le Congrès et le Comité exécutif. Le Comité des finances se réunit tous les six mois et présente un rapport écrit au Comité exécutif.

#### IV.10

Toutes les réunions des instances de la FERPA sont convoquées par le secrétaire général par le biais d'invitations écrites *et d'une règle envoyée par messagerie électronique*.

#### IV.11

Les règles de procédure de la FERPA proposent d'autres réglementations concernant les droits des membres, procédures de vote, calendriers pour les invitations aux réunions, procédures de réunion et ordre des délibérations non pris en compte dans les présents Statuts.

### **Article V Représentation des sexes**

#### V.1

Les délégations de membres au sein des organes directeurs de la FERPA doivent disposer d'une représentation égalitaire entre les hommes et les femmes. Dans le cas d'une délégation multiple, chaque sexe doit au minimum représenter 40 % de la totalité des délégués.

#### V.2

Dans le cas d'une délégation unique au Congrès, l'organisation membre chargée de la nomination pourrait désigner un membre adjoint du sexe opposé. Dans le cas d'une délégation unique au Comité exécutif, l'organisation membre chargée de la nomination pourrait soit inclure dans la délégation un membre adjoint du sexe opposé, soit envoyer tour à tour chaque année un délégué et une déléguée aux réunions.

### **Article VI Procédures de vote**

#### VI.1

Les discussions au sein des organes et des instances de la FERPA sont menées en vue de parvenir à un consensus.

Si des divergences de vues persistent concernant des enjeux stratégiques et des questions à caractère non personnel, un vote à main levée sera alors organisé.

À la demande d'un tiers des délégués présents, un vote plural aura lieu.

En cas de questions à caractère personnel, un vote à bulletin secret sera organisé.

#### VI.2

Pour les questions de politique générale et les activités courantes, les décisions seront prises suite à un vote à la majorité simple, c'est-à-dire avec 50 % + 1 des voix des délégués présents.

Pour des enjeux spécifiques, mentionnés dans les articles correspondants des présents Statuts et des Règles de procédure, un vote à la majorité qualifiée pourrait s'avérer nécessaire.

#### VI.3

Seules les organisations membres ayant versé l'intégralité de leurs cotisations des années précédentes auront le droit de voter.

## **Article VII      Congrès**

### **VII.1**

Un Congrès ordinaire se tient tous les quatre ans. La décision de la date et du lieu incombe au Comité exécutif qui devra convoquer le Congrès au moins quatre mois à l'avance.

Un Congrès extraordinaire sera convoqué par le Comité exécutif à son initiative ou à la suite de la demande écrite d'au moins un tiers des organisations membres. Un Congrès extraordinaire doit avoir lieu au plus tard quatre mois après réception de la demande présentée.

### **VII. 2**

Le Congrès élit son président à l'ouverture de la réunion.

### **VII.3**

L'ordre du jour pour chaque Congrès ordinaire sera préparé par le Comité exécutif et devra comprendre au moins les points suivants :

- a) définition de la stratégie et de la politique générale de la FERPA ;
- b) adoption des résolutions et autres propositions stratégiques soumises au Congrès ;
- c) prise de décision concernant les rapports d'activité et rapports financiers ;
- d) prise de décision concernant toute motion présentée au Congrès ;
- e) prise de décision pour les amendements proposés visant à modifier les Statuts ;
- f) ratification de la nomination des membres du Comité exécutif ;
- g) élection du secrétaire général de la FERPA ;
- h) élection des membres du Comité des finances ;
- i) octroi de la décharge pour les mandats accomplis.

### **VII.4**

L'ordre du jour d'un Congrès extraordinaire est défini en fonction des propositions présentées par les initiateurs dudit congrès ainsi que par les réponses apportées par le Comité exécutif.

### **VII.5**

Le nombre de délégués au Congrès auquel peuvent prétendre les organisations membres est calculé comme suit :

Effectifs cotisants	Délégués
Jusqu'à 10 000	1
Jusqu'à 50 000	2
Jusqu'à 100 000	3



Jusqu'à 200 000	4
Jusqu'à 350 000	5
Jusqu'à 500 000	6
Jusqu'à 700 000	7
Jusqu'à 1 000 000	8
Jusqu'à 1 350 000	9
Jusqu'à 1 750 000	10
Jusqu'à 2 400 000	11
Jusqu'à 3 100 000	12

Avec 1 délégué supplémentaire par tranche additionnelle de 1 000 000 de membres cotisants.

#### VII.6

Chaque organisation peut désigner des délégués adjoints supplémentaires, ne bénéficiant pas du droit de vote ; cependant, leur nombre n'excédera pas un tiers du nombre de leurs délégués effectifs.

#### VII.7

Chaque délégué dispose d'une voix.

Une organisation membre peut désigner la délégation d'une autre organisation membre pour agir en son nom au Congrès, à condition que le secrétaire général en soit informé par écrit, si possible au moins quatre semaines avant le début du Congrès. Aucune délégation ne peut cependant représenter plus de deux organisations membres, en plus de la sienne.

#### VII.8

À l'exception des points mentionnés à l'article VII.3 e), à savoir les amendements proposés visant à modifier les Statuts, toutes les décisions seront prises à la majorité simple. Les décisions relatives aux points mentionnés à l'article VII.3e) seront prises à la majorité des deux tiers.

#### VII.9

Le secrétaire général est élu à l'occasion de chaque Congrès ordinaire pour une période de quatre ans. Son mandat n'est renouvelable qu'une seule fois.

Afin d'éviter toute interruption s'il arrive que le secrétaire général se trouve dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, de manière provisoire ou permanente, **et de représenter la FERPA en tant qu'entité**, le Comité exécutif nommera un secrétaire général adjoint, parmi les membres du Comité de direction **d'un autre sexe que celui du secrétaire général**, qui occupera le poste uniquement en cas d'absence du secrétaire général et jusqu'à l'élection d'un nouveau secrétaire général lors du prochain **Comité exécutif**. Lors de son entrée en fonction, le secrétaire général adjoint disposera du même pouvoir, des mêmes responsabilités et mêmes attributions que le secrétaire général, conformément aux présents Statuts.

#### VII.10

Le Comité des finances est élu par chaque Congrès ordinaire. Il est composé de trois membres provenant de pays membres différents et son président est invité à participer aux réunions du Comité exécutif. Chaque membre dispose d'un suppléant appartenant à la même organisation. Les membres effectifs et les suppléants de ce comité ne sont membres d'aucune autre instance de la FERPA. Le suppléant ne siège que lorsque le membre effectif se trouve dans l'incapacité de participer aux travaux du Comité, et il est nécessaire de faire part de ce remplacement au secrétaire général.

Si le remplacement d'un membre du Comité des finances intervient entre deux Congrès, le Comité exécutif agit avec le pouvoir du Congrès pour élire un nouveau membre qui doit appartenir à une organisation provenant du même pays que celui du membre à remplacer.

### **Article VIII      Comité exécutif**

#### VIII.1

Le Comité exécutif se réunit au moins deux fois par an et tient des réunions supplémentaires à la demande du Comité de direction. Il est convoqué par le secrétaire général et placé sous la direction du président.

Pour la conduite des débats, le président s'assure, au début de chaque réunion, que la moitié au moins des délégués des organisations membres ou leurs suppléants sont présents.

#### VIII.2

En sa qualité d'organe de décision entre les Congrès, le Comité Exécutif:

- a) met en œuvre les politiques décidées par le Congrès ;
- b) décide des actions et des mesures à prendre en soutien des revendications ayant été acceptées ;
- c) élit le président de la FERPA ;
- d) élit le Comité de direction ainsi que ses neuf membres ;
- e) élit le secrétaire général adjoint parmi les membres du Comité de direction ;
- f) élit le trésorier parmi les membres du Comité de direction ;
- g) évalue les activités du Comité de direction ;
- h) approuve le projet de budget et le bilan annuel, et détermine le niveau des cotisations ;
- i) prend des décisions relatives aux demandes d'affiliation, à la suspension, l'exclusion et la réadmission des organisations membres, ainsi qu'à l'octroi et au retrait du statut d'observateur ;
- j) prend des décisions sur les amendements proposés visant à modifier les Règles de procédure ;
- k) si nécessaire, prend des mesures concernant la vacance des postes de secrétaire général, de membre du Comité des finances et de président comme stipulé aux articles VII.9, VII.10 et VIII.4.

### VIII.3

Le nombre de délégués au Comité exécutif auquel peuvent prétendre les organisations membres est calculé comme suit :

Effectifs cotisants	Délégués
Jusqu'à 100 000	1
Jusqu'à 300,000	2
Jusqu'à 1 000 000	3
<b><i>Plus d'1 000 000</i></b>	<b>4</b>

Un suppléant doit être nommé pour chaque membre effectif.

Les membres supplémentaires disposant d'un plein droit de vote sont :

la présidente du Comité des femmes  
le président et  
le secrétaire général.

### VIII.4

Les réunions du Comité exécutif et du Comité de direction sont placées sous la direction du président de la FERPA. Si celui-ci est absent ou cesse d'exercer ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il incombe au Comité exécutif de nommer un président par intérim ou un successeur.

### VIII.5

Les organisations qui bénéficient d'un statut d'observateur sont habilitées à nommer un observateur disposant d'un droit de parole.

### VIII.6

Le Comité exécutif prend des décisions à la majorité simple.

## **Article IX            Comité de direction**

### IX.1

Le Comité de direction se réunit au moins quatre fois par an, il est présidé par le président et convoqué par le secrétaire général.

### IX.2

Le Comité de direction prépare et soumet au débat les questions politiques pertinentes pour la FERPA et notamment il :

- a) met à exécution les orientations politiques et les décisions du Comité exécutif ;
- b) étudie les enjeux importants actuels ;
- c) examine les mesures à prendre et prend des décisions relatives aux mesures urgentes et à moyen terme ;
- d) élabore le budget et le soumet à un examen permanent ;
- e) prépare l'ordre du jour du Comité exécutif ainsi que les recommandations à lui soumettre.

### IX.3

Le Comité de direction sera composé de neuf membres élus par le Comité exécutif ainsi que du président, du secrétaire général et de la présidente du Comité des femmes de la FERPA. La composition du Comité de direction devrait être équilibrée du point de vue des sexes et sur le plan des régions, tout en visant la continuité.

### IX.4

Le Comité de direction prend des décisions à la majorité simple.

## **Article X                    Comité des femmes**

### X.1

Le Comité des femmes se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué et placé sous la direction de la présidente du Comité des femmes.

### X.2

Le Comité des femmes partage ses expériences et connaissances sur les activités à mener en faveur des femmes âgées à l'échelle nationale et internationale, et il est également chargé de :

- a) surveiller la mise en œuvre des politiques de la FERPA en matière d'égalité hommes-femmes ;
- b) élaborer des propositions pour la FERPA relatives aux politiques pour l'égalité des chances et l'amélioration de la condition des femmes âgées en Europe ;
- c) proposer des thèmes faisant l'objet de discussion au sein du Comité de direction et du Comité exécutif ;
- d) élire la présidente du Comité des femmes ;
- e) décider de la composition du Comité de coordination du Comité des femmes ;
- f) fonctionner à l'instar d'un réseau syndical et de mettre en place des groupes de travail.

### X.3

Le Comité des femmes est composé des femmes membres du Comité exécutif. Chaque organisation membre doit désigner au moins une représentante effective et une suppléante pour le Comité des femmes.

### X.4

La présidente du Comité des femmes exerce ses fonctions pendant la période qui sépare deux Congrès ordinaires. Elle doit être une membre effective du Comité de direction et du Comité exécutif de la FERPA.

### X.5

La présidente du Comité des femmes mettra en place un Comité de coordination auquel elle participera avec cinq autres membres du Comité des femmes. Chaque organisation membre peut proposer des candidates pour ce Comité de coordination parmi leurs membres siégeant au Comité des femmes.

### X.6

Le Comité des femmes prend des décisions à la majorité simple.

## **Article XI            Comité des finances**

### XI.1

Le Comité des finances se réunit tous les six mois et est convoqué par le secrétaire général. Il doit se réunir suffisamment à l'avance pour pouvoir soumettre au Comité exécutif un rapport écrit dûment préparé.

### XI.2

Le Comité des finances étudie et vérifie les revenus et les dépenses de la FERPA ainsi que leur conformité avec les décisions prises par le Comité exécutif. Il étudie les prévisions budgétaires et le bilan comptable de la FERPA. Il formule ses observations par écrit et les soumet au Comité exécutif pour accompagner la présentation du budget et du bilan comptable. Il organise ses travaux de vérification, prévision et élaboration de propositions dans un souci de transparence et d'efficacité accrue.

#### XI.3

Dans le cadre de sa politique budgétaire générale, les activités de la FERPA sont financées par les cotisations versées par les organisations affiliées conformément aux montants définis par le Comité exécutif. Cela ne doit cependant pas empêcher certaines activités d'être financées au moyen de ressources extrabudgétaires.

#### XI.4

Le Comité des finances prend des décisions par consensus.

### **Article XII          Secrétaire général**

#### XII.1

Le secrétaire général est responsable des activités d'organisation de la FERPA.  
Le secrétaire général est un représentant permanent. Il est le porte-parole de la FERPA, il promeut et coordonne les activités de concert avec le Comité de direction.

### **Article XIII          Règles de procédure de la FERPA**

#### XIII.1

Pour fournir plus de précisions sur les règles et règlements relatifs aux Statuts de la FERPA et de ses organes, les Règles de procédure sont posées et décrites dans un document distinct qui fait partie de la série de règlements et de procédures de la FERPA.

### **Article XIV          Amendements aux statuts**

#### XIV.1

Les amendements aux statuts et la modification de ces derniers ne peuvent être adoptés par le Congrès qu'avec une majorité des deux tiers des voix.